



COMMUNE D'AUBONNE

Services techniques

PROCEDURE INSTALLATIONS PAC

PAC AIR-EAU CHAUFFAGE

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE – PC

Questionnaire CAMAC
Plan de situation (géoplanet)
Formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit
Formulaire EN-VD
Formulaire EN-VD-3
Descriptif complet PAC
Formulaire 75 (pour PAC contenant fluids réfrigérants stables dans l'air) : **de cas en cas**

L'installation d'une pompe à chaleur pour le chauffage des locaux ou pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) est soumise à l'autorisation de la municipalité selon les articles 103 LATC et 68 RLATC et fait donc l'objet d'une demande de permis de construire.

Sur la base de l'article 9 RVLPE, les nouvelles pompes à chaleur de type air/eau ou air/air, situées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sont soumises à un préavis de la Direction générale de l'environnement (DGE). L'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit doit donc être jointe à la demande de permis de construire.

Cette attestation ne s'applique pas dans le cas des pompes à chaleur pour les piscines et jacuzzi. Les demandes de permis pour ce type de pompe à chaleur doivent contenir le formulaire EN-VD 11 disponible sur la page du Service de l'énergie

(INFORMATION SITE VD.CH)

PAC AIR-EAU PISCINE

DISPENSE ENQUETE PUBLIQUE – 111LATC

Questionnaire CAMAC
Plan de situation (géoplanet)
Formulaire d'attestation du respect des exigences de protection contre le bruit
Formulaire EN-VD-11
Descriptif complet PAC
Formulaire 75 (pour PAC contenant fluids réfrigérants stables dans l'air) : **de cas en cas**

RLVLE

Art. 54 (principe)

La construction et l'assainissement des piscines et jacuzzis extérieurs fixes chauffés, quelle qu'en soit la contenance, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent sont soumis à autorisation du service au sens de l'article 120 LATC.

Art. 56 (piscines et jacuzzis extérieurs)

¹ La construction et l'assainissement de piscines et jacuzzis extérieurs chauffés ainsi que les modifications importantes de leurs installations ne sont admis que si des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables autrement sont exclusivement employés.

³ Sont soumises aux exigences de l'alinéa 1, toutes les installations qui demeurent à l'extérieur durant l'entier de la saison estivale.

⁴ Le chauffage au moyen d'une pompe à chaleur est admis, à la condition que le bassin soit équipé d'une couverture contre les déperditions thermiques.

PAC SONDES GEOTHERMIQUES

MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE – PC

Questionnaire CAMAC
Questionnaire 65a (65b)
Formulaire En-VD-3
Plan de situation

Approuvé en séance de Municipalité le 9 août 2021